

GRAND EST - AIDE TRIENNALE AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPES ARTISTIQUES DU SPECTACLE VIVANT

Délibération N° 17SP-614 du 24/03/2017.

Direction Culture, Patrimoine et Mémoire.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'être aux côtés des équipes artistiques dont le rayonnement, la régularité professionnelle et les capacités de recherche sont avérés, via une aide au développement des équipes artistiques d'une durée de 3 ans. L'aide financière apportée dans ce cadre recouvre l'activité de la compagnie dans sa totalité, y compris le fonctionnement de l'équipe artistique et les actions de médiation et de travail sur le territoire. Cette aide permet une permanence du travail de création et de diffusion.

Conformément aux objectifs prioritaires de la politique culturelle régionale, ce dispositif vise ainsi à :

- soutenir l'innovation culturelle en favorisant la création artistique professionnelle d'aujourd'hui en matière de théâtre, de marionnettes, d'arts de la rue, de cirque, de danse, de musique, d'arts de la parole ou de toute forme hybride relevant du spectacle vivant ou mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà, en partenariat avec les lieux de diffusion qui ont une responsabilité essentielle dans ces domaines,
- accompagner les filières professionnelles et soutenir l'emploi culturel au travers du soutien aux projets de création.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- toute équipe artistique professionnelle de spectacle vivant ou tout bureau de production accompagnant les équipes artistiques dans leurs projets,
- toute personne morale publique ou privée,
- ayant son siège implanté en région depuis au moins trois ans et y exerçant une activité régulière ou étant accueillie en résidence les 3 dernières années au sein d'une structure culturelle régionale,
- ayant bénéficié au moins de 3 des aides suivantes de la Région : « Aide au projets de création et de reprise - spectacle vivant », « Aide à la diffusion régionale, nationale et internationale - spectacle vivant », « Soutien aux émergences spectacle vivant » ou « Soutien aux résidences artistiques et culturelles - spectacle vivant »,
- sont exclues les équipes artistiques dont les projets sont produits par les Centres Dramatiques Nationaux et les Centres Chorégraphiques Nationaux. Ces derniers peuvent néanmoins porter des projets d'équipes artistiques indépendantes sous la forme de production déléguée.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'aide aux équipes artistiques, à l'exception de ceux en faveur de la présence au festival d'Avignon, et n'est pas reconductible.

Le conventionnement avec d'autres partenaires publics – ex : Etat, villes - constitue un atout.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

L'aide de la Région Grand Est est subordonnée aux critères suivants :

- respecter les dispositions légales et réglementaires,
- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 en cours de validité,
- produire le bilan de l'équipe artistique au dépôt du dossier prouvant une diffusion d'au moins **20 représentations** sur les 3 dernières années pour le théâtre, le cirque, les arts de la rue et d'au moins **15 représentations** pour la musique, la marionnette, le conte et la danse. L'équipe artistique s'engage à maintenir cette visibilité sur la durée du conventionnement,
- présenter un projet pluriannuel, en termes de création, de diffusion, de projet de territoire, d'action culturelle, mettant en avant notamment :
 - une stratégie de développement et une progression de la **reconnaissance régionale voire nationale**,
 - une évolution de la structuration administrative,
 - des partenariats avec des structures culturelles professionnelles, sous forme de coproductions, coréalizations, achats et préachats, accueil en résidence, mise à disposition ou valorisation en nature.
- présenter un budget global de fonctionnement de la structure sur 3 ans, sur la base de budgets prévisionnels annuels détaillés.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité de sélection qui se réunit pour rendre un avis technique sur l'ensemble des dossiers éligibles présentés, au regard des critères d'intervention régionaux, et rend un avis au regard d'une grille d'analyse qui reprend les différents critères énoncés dans le dispositif.

Le comité de sélection se montre attentif à :

- un environnement administratif adapté permettant une gestion rigoureuse et une stratégie de développement,
- la qualité et l'innovation artistique,
- la prise en compte des publics et des territoires dans le montage du projet de développement,
- l'équilibre entre le budget présenté, la nature des projets et leur faisabilité sur la durée du conventionnement : vérité des coûts, adéquation avec les moyens mis en œuvre, capacité à générer des recettes propres, situation financière de la structure porteuse,
- la mise en place d'actions de formation.

► DEPENSES ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Plafond** : 30 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'analyse des bilans et évaluations annuels, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses éligibles peuvent amener à une proratisation de la subvention régionale, voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêche tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, l'évaluation de l'aide triennale au développement des équipes artistiques doit répondre aux questions suivantes :

- l'aide triennale au développement a-t-elle permis d'atteindre les objectifs définis initialement par l'équipe artistique ?
- le projet d'activité de l'équipe artistique s'est-il déroulé conformément à ce qui avait été prévu initialement ?

- les projets d'activité étaient-ils en adéquation avec les objectifs d'améliorations visés ?

Un rapport complet d'évaluation est remis au Conseil Régional trois mois avant le terme de la période de conventionnement. Ce rapport s'attache à croiser les objectifs visés d'une part ; le volume et la qualité des activités développées d'autre part. Il en est fait une restitution au cours d'une réunion spécifique.

Par ailleurs, un bilan d'étape est présenté chaque année au Conseil Régional.

Le montant de la subvention peut être revu à la hausse, dans la limite du plafond, ou à la baisse selon les conclusions de l'évaluation.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés.